

Mes CONCLUSIONS

Désigné par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers le 31 décembre 2024 pour conduire l'Enquête publique relative au projet de création d'un parc éolien sur la Commune de Saint-Germain-du-Seudre, prescrite par arrêté préfectoral du 4 mars 2025, j'ai procédé à l'exécution de cette mission du 25 mars au 25 avril 2025.

Compte tenu du nombre important d'observations et de contributions réceptionnées pendant la durée de l'Enquête, l'exceptionnel «Mémoire en réponse» transmis par le Maître d'ouvrage (111 pages) et par le volumineux dossier soumis à Enquête (2400 pages), un report de délai de 10 jours supplémentaires m'a été accordé pour la restitution du rapport d'Enquête et de mes conclusions motivées; soit jusqu'au 4 juin 2025, date de la remise effective de ces documents, conformément aux termes contenus dans la «Lettre de mission» transmise par Monsieur le Préfet le 4 mars 2025.

A l'issue d'une longue analyse des remarques, contributions, et observations du public que j'ai pu confronter aux énoncés et aux réponses de **JPee**, notre Energéticien, j'exposerai en 2 parties les motifs associés aux résultats obtenus pour asseoir mes conclusions.

Préalablement il convient de rappeler que la demande porte sur une «autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien» déposée par la société Saint germain Energie sur la Commune de saint-Germain-du-Seudre. Ce parc éolien des Charbonnières, dont la Zone d'Implantation Prioritaire (ZIP) est déterminée, est composé de 2 aérogénérateurs d'une hauteur de 199,5 mètres et d'une puissance de 3,9 MW chacun.

- 1) Un grand nombre de contributeurs ont déposé des remarques, souvent très dures (étayées parfois), **sur la raison d'être de l'éolien** ne lui accordant que de lourds défauts, de fortes nuisances, ciblant les aspects financiers, sanitaires, néfastes au regard de la biodiversité. Il s'agit là d'un avis général sur le principe éolien que j'ai longuement analysé dans le corps du rapport pour l'appréhender plus aisément. Je considère que l'énergie renouvelable produite par la source éolienne, conformément à la Loi APER du 10 mars 2023 et aux ZA ENR, au développement encouragé par les services publics de tous les Etats, peut être «regardée» comme «propre» et développée avec «sagesse» dans un mix énergétique, en particulier

relativement aux progrès incessants des techniques utilisées, intéressante pour ses coûts comparée aux autres énergies, sous réserve du respect absolu des règles d'implantation, sanitaires, des habitats des animaux et des humains, des paysages et des patrimoines, de la biodiversité.

2) Cette Enquête publique a soulevé un très grand nombre de dépôts de remarques (365 au total, dont certaines très appuyées, longues, mâtinées de témoignages parfois d'essence scientifique, technique, biologique, juridique). Cinq observations (5) se sont présentées comme «favorables» au projet. Toutes les communes dépendant du périmètre défini , y compris Saint-Germain-du-Seudre ont pris une délibération hostile au Projet. Les Services et Organismes «officiels» consultés suivants également:

- L'INAO (Vins: Appellations d'Origine Contrôlée) pour la présence de vignobles (Cognac) sur le site
- Le CNPN (Protection de la Nature) pour la conservation des populations locales; faune, avifaune; chiroptères, Bondrée apivore en particulier fortement menacées, impossible à maintenir en bon état.
- Le SDIS 17 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour des motifs attachés à la surveillance des incendies et au traitement du feu dans une zone d'exclusion classée à risque..

Le Conseil départemental de la Charente-Maritime (pour l'écrasement des paysages naturels, , les co-visibilités contestées, les mesures de compensation insuffisantes, la proximité de massifs forestiers classés à risques, l'artificialisation des terres contraire à la loi ZAN).

J'ajouterai, tirées des témoignages recueillis, de toutes mes recherches et analyses que:

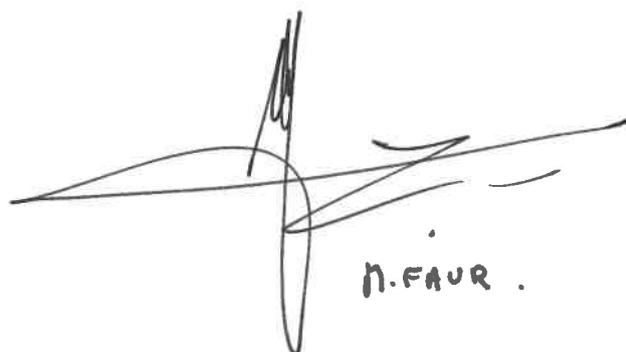
- Je partage les doutes quant à la valeur (ou l'absence) de certains photomontages, (sans pour autant incriminer le pétitionnaire..), ce qui fausse certainement la vue projetée. Interrogations posées par les co-visibilités.
- Le département, comme cela est souligné par tous les élus, se trouve en situation de «saturation» au regard des parcs «éoliens et un engagement «permanent» de ne pas accueillir d'éoliennes dans la moitié sud (Haute-Saintonge) a été pris par l'ensemble des élus depuis de nombreuses années. Un «comparatif» est fait avec la Gironde ou aucun parc éolien n'existe; les données concernant le vent y sont pourtant semblables.
- Les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, utilisé, applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

comprennent notamment la commodité du voisinage et la protection de la nature.

- L'article L.181-3.I du Code de l'Environnement précise que l'autorisation environnementale ne peut être donnée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du CE.
- Points essentiels: l'étude d'impact a révélé la présence d'un couple de rapaces nicheurs, la «**Bondrée apivore**» nichant à proximité dans la zone boisée, espèce très menacée, ainsi que de **21 espèces menacées de chiroptères** (chauve-souris) dont le **Minioptère de Scheibers**, espèce protégée en voie de disparition. Une Demande de dérogation espèces protégées a été demandée pour ces espèces par le porteur de projet. D'autres espèces présentes sur le site, faune et avifaune, sont également menacées et font l'objet de mesures de préservation absolue. Il convient de se référer à mon chapitre ci-dessus aux pages M40 à M42.
- Le site du projet se situe sur la route empruntée par notre avifaune protégée et les migrations d'espèces. Le **risque de collision et de barautisme** pour ces espèces, aux populations vulnérables et menacées à l'échelle nationale et régionale (liste rouge) ne peut être suffisamment évité ou compensé malgré les mesures proposées dans l'étude d'impact; ce qui rapidement amènera à l'extinction de ces populations.
- Le SDIS 17, malgré tous les efforts de l'énergéticien qui a rencontré son équipe départementale responsable en lui proposant des modifications importantes, a maintenu fermement son avis négatif à l'égard du Projet. La proximité de la forêt, **massif forestier classé à risque**, contre ces éoliennes «géantes» constitue un handicap incontournable permanent au niveau surveillance et traitement du feu. Je m'en explique à la page M45.
- Le creusement d'une tranchée de 12km de long et d'une profondeur d'un mètre traversant des zones habitées visant à acheminer la production électrique jusqu'au poste de Thaims, me paraît déraisonnable. Le Maire de la Commune de Violet a pris l'engagement de ne jamais accorder de Permis concernant l'exécution de travaux relatifs à ce parc éolien.
- Ecartant les doutes (incertitudes) attachés à l'aspect sanitaire, financier, acoustique, et sur la qualité de certains photomontages, j'ai la conviction malgré tout que le seul aspect visuel que constituerait l'installation de ces 2 éoliennes géantes à cet emplacement, génèrerait un **traumatisme profond** pour les résidents des 4 villages situés entre 500 et 700 mètres (et bien d'autres plus éloignés..) .

J'ai acquis la certitude qu'à compter du 30 août 2020, la nouvelle équipe opérationnelle de JPee qui a pris en charge ce dossier n'a pas pu, du fait du stade avancé des études (conventions, renoncements à des contrats signés?..) ou voulu l'abandonner bien que déjà avertie (voir mon commentaire aux paragraphes ci-dessus) que des interdictions réglementaires incontournables s'appliqueraient à ce projet. La ZIP comme je l'ai déjà indiqué, déjà déterminée, enserrée entre le massif forestier, la ligne à haute tension (distance minimum à respecter), les vignobles, les distances contraintes aux habitations (4 villages «encerclants»..), les espaces protégés pour la faune et l'avifaune existants, était «menottée».

Pour les nombreuses raisons (liste non exhaustive) évoquées, ce site dans son ensemble et la Zone d'Implantation Prioritaire arrêtée, beaucoup trop proche des habitations, ne sont pas favorables à une installation de parc éolien.



M. FAUR .

Michel FAUR

Commissaire enquêteur

Fait à Saintes le 3 juin 2025